



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande des services techniques ayant besoin de se déplacer le long de la mairie, rue Amiot, afin de pouvoir nettoyer les vitres de celle-ci, et les caniveaux au niveau des trottoirs en face
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Afin de pouvoir nettoyer les vitres situées à l'arrière de la mairie et d'éviter la projection de salissures sur les véhicules et de nettoyer également les caniveaux sur les trottoirs en face, il sera interdit de stationner sur les 2 côtés de la rue Amiot, le lundi 25 mars de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La pose des panneaux de signalisation routière temporaire sera assurée par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 20 mars 2024

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux

